

DECISION N°01 01 / 2025
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 21/11/2024

Décide :

Article 1 : Tarifs en dirhams applicables pour l'année scolaire 2025-2026

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 5.5% est appliquée à la rentrée scolaire 2025.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	41 100	40 600	43 100	45 600	S/O
Nationaux	51 200	49 800	53 200	57 500	S/O
Tiers	51 200	49 800	53 200	57 500	S/O

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	25 000	25 000	25 000	25 000	S/O
Nationaux	25 000	25 000	25 000	25 000	S/O
Tiers	25 000	25 000	25 000	25 000	S/O

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	460	410	1 300	S/O	S/O
Candidats libres	1 000	1 200	2 800	S/O	S/O

-+0

Article 2 : Abattements et exonérations :

- Les personnels détachés de l'AEFE bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, et seulement en cas d'inscription simultanée de plusieurs enfants de même père et de même mère, les autres familles bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits de première inscription à partir du 2^{ème} enfant et de la gratuité à partir du 3^{ème} enfant et suivants.

- Les enfants des personnels de droit local recrutés en CDI (quelque soit la quotité de service) ou en contrat en CDD (quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire détaché auprès de l'AEFE. bénéficient de l'abattement prévu dans leur contrat de travail (85% ou 20%) sur les droits annuels de scolarité à partir du 1er enfant et d'une exonération de 100% sur les droits de première inscription dès le 1^{er} enfant

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

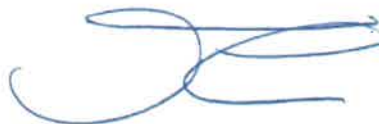
La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 10/02/2025

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE



Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

13/02/2025

